



CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIENS TEMPORAIREMENT EXCLUS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du **0-7-DEC-2017**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis, représentée par le Directeur académique, Monsieur Christian Wassenberg, agissant au nom et pour le compte de l'Éducation Nationale, élisant domicile, 8 rue Claude Bernard – 93 008 BOBIGNY CEDEX.

ci-après dénommée la D.S.D.E.N,

ET

La Commune des Lilas représentée par son Maire Monsieur Daniel GUIRAUD agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal dûment habilité, élisant domicile à l'Hôtel de Ville – 96 rue de Paris – 93 260 LES LILAS.

ci-après dénommée La Commune des Lilas,

PRÉAMBULE

Depuis l'année scolaire 2008-2009, le Département soutient des dispositifs d'accueil des collégiens exclus temporairement, portés par des partenaires locaux.

Inscrit dans le Projet Éducatif Départemental dans le volet « agir en faveur d'un climat scolaire serein et apaisé » ce dispositif est mené en partenariat avec la DSDEN,

L'objectif principal de ce dispositif est de permettre aux collégiens en situation d'exclusion temporaire d'être pris en charge par des professionnels qualifiés et de faire de ce temps d'exclusion un temps utile pour que chaque élève retrouve rapidement du sens à sa scolarité et se réapproprie son « métier » d'élève,

Cet objectif nécessite la mobilisation de tous, ce qui conduit à favoriser le partenariat avec les acteurs locaux.

La démarche, initiée par la Commune, rejoint les objectifs poursuivis par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis concernant la prise en charge des collégiens exclus temporairement.

ARTICLE I OBJET

La convention a pour objet de poursuivre le soutien de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département à la Commune pour cette année scolaire 2017-2018 et de permettre que ce dispositif mis en place localement réponde aux objectifs énoncés plus haut.

ARTICLE II ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, par la mise en place d'actions concernant le dispositif « Accompagnement des collégiens temporairement exclus », à :

- mener un travail autour de la citoyenneté au sens large du terme (compréhension et prise en compte de la notion de sanction, de droits et de devoirs du collégien, du fonctionnement du collège, de la connaissance de son environnement, du vivre ensemble) ;
- permettre l'encadrement des élèves temporairement exclus par des adultes qualifiés afin d'éviter que les jeunes ne soient livrés à eux-mêmes pendant cette période ;
- faire de la libre adhésion et de l'implication des parents et des enfants une priorité ;
- privilégier la complémentarité des rôles de chacun au sein de la communauté éducative : rôle et place des parents, de l'Éducation nationale, des éducateurs, des associations, des communes, du département, tout en respectant la confidentialité des informations recueillies et en écartant tout risque de stigmatisation ;
- organiser le pilotage local du projet d'accueil des élèves exclus temporairement.

ARTICLE III

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer au fonctionnement du dispositif d'accompagnement des collégiens temporairement exclus mis en place localement.

Le Département accompagnera la Commune dans sa recherche de cofinancements, notamment auprès du fonds Social Européen. Il l'aidera dans la gestion et la remise des documents qu'elle devra fournir comme justificatifs de ce cofinancement.

ARTICLE IV

PARTICIPATION DE LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Afin d'assurer la continuité éducative et le suivi scolaire pendant la période où le jeune n'est plus en classe, mais aussi le retour au collège dans les conditions favorables, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis mettra à disposition du personnel éducatif et des moyens nécessaires.

Dans chaque collège concerné, une personne référente (enseignant, CPE...) se verra confier la mission de « tuteur » du jeune qui a fait l'objet d'une telle mesure disciplinaire, assurant pendant la période d'exclusion comme après son retour au collège, un suivi régulier du collégien.

ARTICLE V

CONTRÔLE D'ACTIVITÉS

La Commune s'engage à organiser des comités techniques et/ou de pilotage locaux, y inviter la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et le Département de Seine-Saint-Denis, à fournir tous les trimestres un bilan partiel concernant les élèves accueillis et, en fin d'année scolaire, un bilan complet (quantitatif et qualitatif) concernant l'ensemble des actions menées et les moyens financiers engagés.

De plus, la Commune participera aux différents comités de suivi et rencontres organisées par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département.

Pour permettre une évaluation partagée, les signataires conviennent de se réunir autant que de besoin et à minima une fois avant la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE VI

SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Au vu, d'une part, du respect des engagements pris par la Commune, énoncés dans la convention et, d'autre part, à la remise des documents demandés ,

- la commission réunissant la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et le Conseil départemental a validé le 26 septembre 2017, le projet déposé par la Commune des Lilas pour l'année 2017-2018, concernant les collèges suivants :
 - Marie-Curie – Les Lilas
- le Département accorde, après validation par la Commission permanente du Conseil départemental, une subvention de 7 700 euros, qui sera versée comme telle :
- 2/3 du montant total dès la signature de cette convention, soit 5 133,33 euros ;
- le dernier tiers après étude du bilan prévu en juillet prochain

ARTICLE VII ASSURANCE ET PRESCRIPTIONS LÉGALES

La Commune souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il est rappelé que la Commune doit respecter strictement les prescriptions de la loi en matière d'assurance, de protection et d'encadrement des mineurs en dehors de leur établissement scolaire ou de leur domicile.

ARTICLE VIII PUBLICITÉ

La Commune, dans tous les documents à destination des bénéficiaires, des bénéficiaires ponctuels et du public devra faire apparaître son partenariat avec le Département et y apposer le logo, conformément à la norme graphique en vigueur.

La participation, dans le cofinancement, de fonds européens pourra amener la Commune à y faire figurer les éléments mentionnés dans l'article 9 du règlement CE n°1828/2006,

ARTICLE IX RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations conventionnelles ou de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par cette convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Dans un tel cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention départementale.

ARTICLE X DURÉE DE LA CONVENTION

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification par le Département à la Commune.

Elle fera l'objet, chaque année, d'un avenant financier soumis à la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

ARTICLE XII INFORMATION DE PUBLICITÉ

La présente convention, le budget, les comptes-rendus d'utilisation des subventions sont communicables à tout demandeur en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

ARTICLE XIII LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution des clauses de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable avant d'être soumises, le cas échéant, au juge compétent.

26 FEV. 2018

**Fait, le
en cinq exemplaires**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe des services

Anne-Sophie Dournes

Emmanuel CONSTANT

Pour la Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis,
Le Directeur Académique

Christian WASSENBERG

Pour La Commune des Lilas
Le Maire,

Daniel GUIRAUD

